

indiquer dans votre réponse les
mentions portées ci-dessus.

A R R E T E N ° 89-5895

TEL : 76-60-34-00

PORTANT DELIMITATION DE ZONES DE RISQUES NATURELS
SUR LE TERRITOIRE DELA COMMUNE DE MIRIBEL LANCHATRE

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article
R 111.3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MIRIBEL
LANCHATRE en date du 13 Février 1989 approuvant le projet de
délimitation de zones exposées à des risques naturels ;

VU l'avis des services techniques concernés ;

VU le rapport du service de restauration des terrains
en montagne de la Direction départementale de l'Agriculture
et de la Forêt en date du 7 Février 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4481 du 5 Octobre 1989
prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de
délimitation de zones exposées à des risques naturels sur le
territoire de la commune de MIRIBEL LANCHATRE;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été
procédé du 26 Octobre au 16 Novembre 1989 inclus ;

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des
conditions spéciales la construction sur des terrains exposés
aux risques naturels mentionnés ci-après ;

SUR proposition du Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La délimitation des zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de MIRIBEL LANCHATRE, telles qu'elles sont définies par les plans au 1/10000e et 1/5000e annexés au présent arrêté est approuvée.

Les zones recensées sont les suivantes : inondations, crues torrentielles, glissements de terrains et avalanches éboulements.

ARTICLE 2.- Dans les zones de risques naturels énumérés à l'article 1er du présent arrêté, les dispositions concernant la construction sont les suivantes :

a/ inondations

Il s'agit de zones inondables par ruissellement sur versant, qui sont délimitées par un trait bleu au plan annexé. La construction peut y être autorisée avec les réserves énoncées au paragraphe 1-2 du règlement général.

b/ crues torrentielles :

Dans les zones de débordements de torrents ou d'affouillement des berges délimitées par un trait violet sur le plan joint, la construction est interdite sauf conditions particulières d'implantation conformément au paragraphe 3 du règlement.

c/ glissements de terrain :

Dans les secteurs à glissements importants colorés en orange et quadrillés au plan général à l'échelle 1/10000e et sur les plans de secteur au 1/5000e annexés, la construction est rigoureusement interdite, conformément au paragraphe 5.1 du règlement général et au paragraphe 3.2 du règlement particulier.

Dans les secteurs moins exposés délimités par un liseré orange et recouverts de petites vagues sur les documents graphiques joints, la construction est soumise aux restrictions précisées aux paragraphes 5 du règlement général et 3.2.3 du règlement particulier.

d/ chutes de pierres et avalanches :

Dans les zones dangereuses délimitées en rouge au plan joint, la construction est rigoureusement interdite conformément au paragraphe 6-1 du règlement général.

.../...

ARTICLE 3. - Le Secrétaire Général de l'Isère, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt; Le Directeur Départemental de l'Equipement, Le Maire de MIRIBEL LANCHATRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

GRENOBLE, le 29 Décembre 1989

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau



M.-Christine VIENNET

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain GEHIN